

DOMINICÉ, Christian. *Annuaire de l'Institut de droit international, session de Lisbonne*. Paris, Éditions A. Pedone, 1996, 510 p.

Georges Labrecque

Volume 29, numéro 1, 1998

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/703856ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/703856ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Labrecque, G. (1998). Compte rendu de [DOMINICÉ, Christian. *Annuaire de l'Institut de droit international, session de Lisbonne*. Paris, Éditions A. Pedone, 1996, 510 p.] *Études internationales*, 29(1), 169–170.
<https://doi.org/10.7202/703856ar>

et les droits des victimes si tragiquement bafoués que depuis la fin de la guerre froide et l'apparition de nouveaux conflits qui sont les conflits « déstructurés ». Après avoir sérié les infractions au droit international humanitaire et les conséquences juridiques qui s'y rapportent, avec au passage une discussion très fine de l'incompatibilité du recours à la coercition militaire avec la philosophie du droit humanitaire, M. Adama Dieng en arrive à un autre constat d'échec relatif au décalage entre la codification et la réalité, où il analyse, avec profondeur et beaucoup de désillusion, les raisons de l'inapplicabilité du droit international humanitaire, avec un point de vue très critique vis-à-vis de l'action du Conseil de sécurité.

Enfin, *last but not least*, l'auteur se révolte face à la nouvelle prééminence de la mise en œuvre du droit humanitaire, assurée par des moyens politiques, alors qu'il existe des moyens juridiques capables de mieux la réussir et d'assurer la protection des victimes de la guerre. Dans cette optique, il formule un certain nombre de propositions : la création d'une Cour criminelle internationale permanente, la diffusion élargie des concepts du droit international des droits de l'Homme et du droit humanitaire, l'affermissement du rôle de la Commission internationale d'établissement des faits, la création d'un Conseil de sécurité économique.

En conclusion, cet ouvrage apporte une nouvelle contribution à un vieux débat qui est loin d'être épuisé. À cet égard, l'on ne peut que se remémorer la réflexion que faisait Vattel, il y a deux siècles, quand il affirmait qu'il s'agit de mettre « les justes bor-

nes » à ce « droit triste en lui-même » de faire la guerre.

Habib SLIM

*Faculté de Droit et des Sciences Politiques
Université de Tunis, Tunisie*

Annuaire de l'Institut de droit international, session de Lisbonne.

DOMINICÉ, Christian. Paris, Éditions A. Pedone, 1996, 510 p.

Alors que le tome 1 de l'*Annuaire* 1995 de l'Institut de droit international regroupait des travaux préparatoires, ce tome 2 offre au lecteur le texte des délibérations en séances administratives et plénières.

On y trouve d'abord plusieurs discours prononcés lors de la séance solennelle d'ouverture et de la séance commémorative du 50^e anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice. Parmi toutes ces allocutions, notons celles de Mario Soares, président du Portugal, Antonio Ferrer-Correia, président de l'Institut de droit international, Mohammed Bedjaoui, président de la CIJ, et, plus particulièrement encore, les deux discours de Boutros Boutros-Ghali, secrétaire-général de l'ONU, qui constate que la plupart des conflits à résoudre sont « aux antipodes des guerres classiques », que ces conflits ne sont pas imprévisibles et que les interrogations soulevées « engagent l'avenir de l'Organisation mondiale et la crédibilité même du droit international » (pp. 30-34).

Quant aux délibérations de l'Institut en séances plénières, elles ont porté sur quatre questions principa-

les qui ont fait l'objet de résolutions ou de conclusions rapportées dans l'*Annuaire* : problèmes découlant d'une succession de conventions de codification du droit international sur un même sujet ; conséquences juridiques pour les États membres de l'inexécution par des organisations de leurs obligations envers des tiers ; valeur internationale des jugements relatifs à la garde d'enfants ; enfin, effets des obligations d'une société membre d'un groupe transnational sur les autres membres du groupe.

Nous avons trouvé la troisième question fort intéressante et pertinente, laquelle illustre avec conviction l'un des problèmes évoqués dans plusieurs des allocutions d'ouverture : l'absence de volonté ferme des États quand il s'agit de mettre en œuvre le droit international. En effet, l'étude portant sur la coopération entre autorités étatiques dans la lutte contre le déplacement illicite d'enfants (pp. 321-367) a donné lieu à une résolution qui invite les États à ratifier les principales conventions et à en étendre l'application à des faits antérieurs à leur entrée en vigueur, à conclure des accords bilatéraux, à prévoir les ressources budgétaires suffisantes et à reconsidérer les réserves émises lors de la ratification ou de l'adhésion.

Quiconque s'intéresse au droit international et, plus spécifiquement, aux travaux de l'Institut trouvera dans l'*Annuaire* une source riche d'informations et de réflexions.

Georges LABRECQUE

Département de science politique et d'économie
Collège militaire royal du Canada, Kingston

Perspectives occidentales du droit international des droits économiques de la personne.

LAMARCHE, Lucie. Bruxelles, Établissements Émile Bruylant/Édition de l'Université de Bruxelles, (Coll. : « *Droit international* », 28), 1995, 513 p.

Analysant la *Condition de l'Homme moderne* (pp. 37-38), Hannah Arendt s'inquiète des effets pervers de la glorification théorique du travail, « au moment où il ne peut que mythifier ». « Ce que nous avons devant nous, note-t-elle, c'est la perspective d'une société de travailleurs sans travail, c'est-à-dire privés de la seule activité qui leur reste. On ne peut imaginer rien de pire ».

Cette mythification ne se limite pas au seul travail et au système juridique qui en découle, rappelle Lucie Lamarche dans son ouvrage sur les *Perspectives occidentales du droit international des droits économiques de la personne*. Dans cette Modernité occidentale où s'arriment au *sui juris* les droits socio-économiques de la personne, « les États industrialisés tendent à laisser croire que les garanties liées aux systèmes démocratiques suffisent à contrer les effets grandissants de l'exclusion sociale » (p. 2). Or, cette exclusion contredit l'exercice des droits de la personne relatifs au travail et à un niveau de vie suffisant permettant l'amélioration des conditions d'existence. Moins évidente au Sud, où d'autres modèles culturels priment, de la discipline confucianiste d'un Lee Kuan Yew à l'anomie cauchemardesque d'un Mobutu Sese Seko, cette contradiction est patente surtout avec le Quart-Monde, celui des exclus des pays industrialisés